

Club 10-13 JuriSanté
31 janvier 2018

Les infirmières de pratique avancée (IDEPA)

Brigitte de LARD-HUCHET, directrice du centre de droit JuriSanté du CNEH –
brigitte.delard@cneh.fr

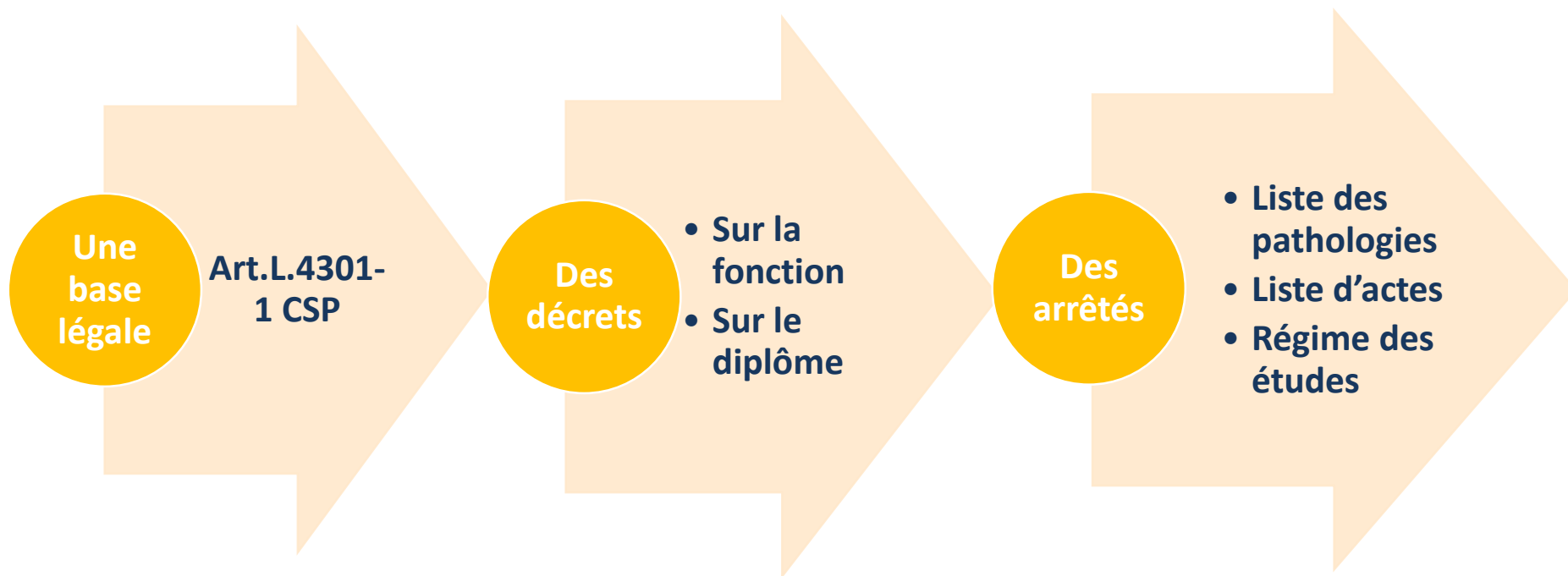
Une réforme de santé à venir



Reconnaissance statutaire de la pratique avancée infirmière et extension à d'autres domaines d'intervention, dont la psychiatrie dès 2019

« Initiée en 2018 avec l'exercice infirmier, cette forme moderne d'exercice permet à des professionnels paramédicaux de se voir reconnaître des compétences relevant réglementairement des médecins. Elle sera progressivement élargie à d'autres professions. La pratique avancée sera reconnue statutairement pour les professionnels exerçant à l'hôpital public et prise en compte dans le cadre des négociations conventionnelles pour ceux exerçant en libéral. »

Le dispositif juridique



- ❑ + un texte en attente: projet de décret relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens concernant le diplôme d'Etat d'IDEPA

Le dispositif juridique



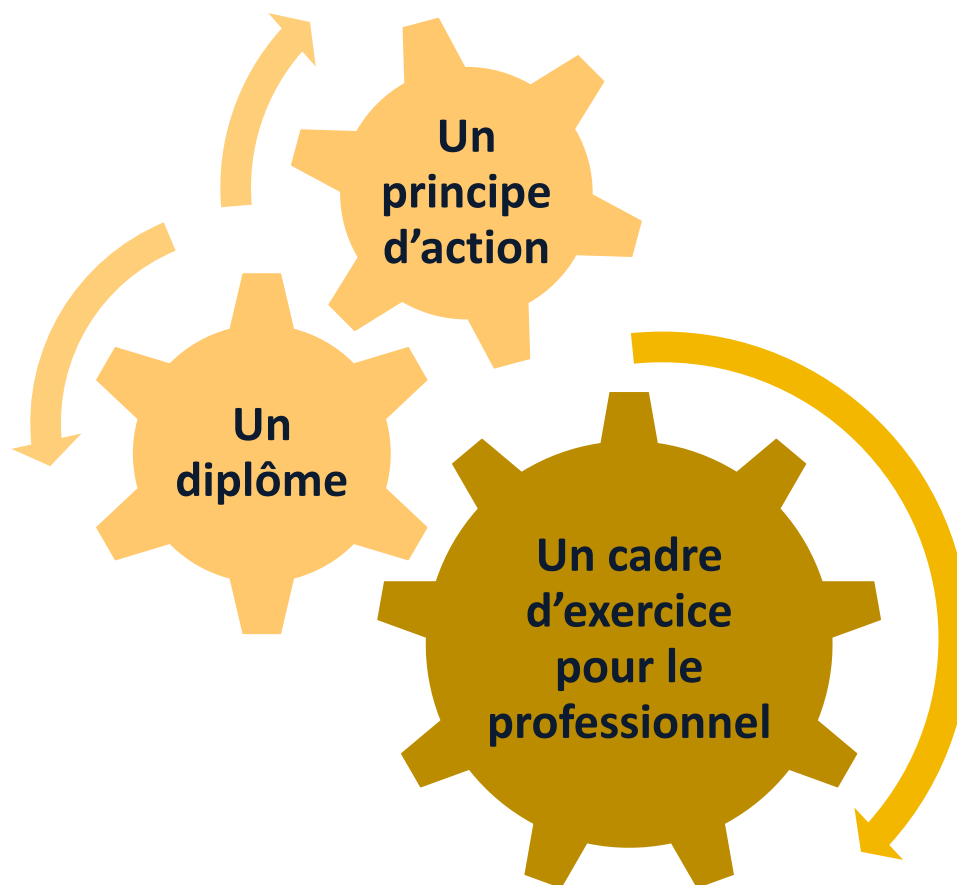
- ❑ Art.L.4301-1 CSP: Les auxiliaires médicaux relevant du CSP (code de la santé publique) peuvent exercer en pratique avancée :
 - 1° Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées
 - 2° Au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées;
 - 3° En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

Des modalités ouvertes d'exercice



Le dispositif juridique

Ce que les textes prévoient:



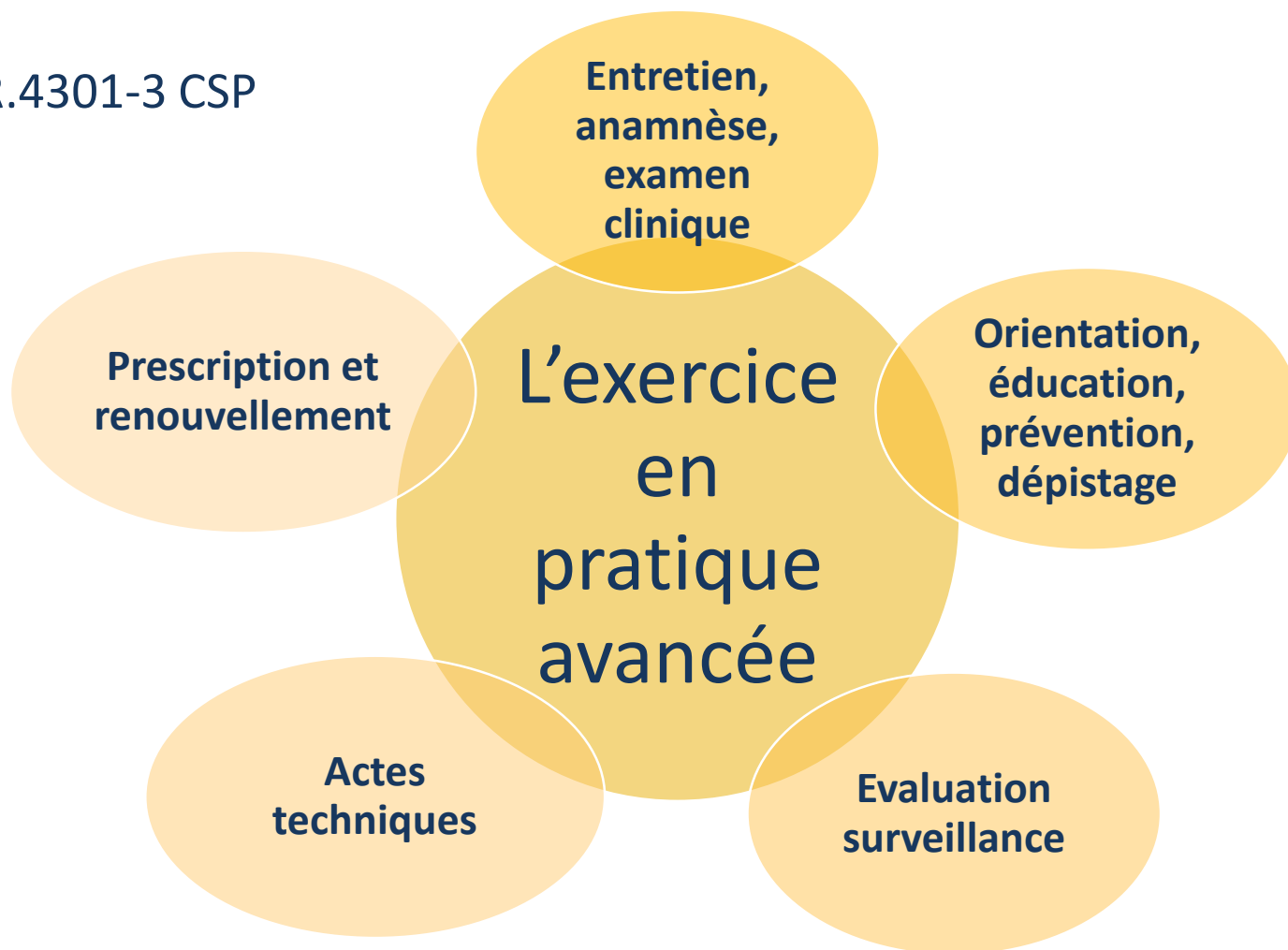
L'exercice de la fonction



❑ Les domaines d'intervention – Art.R.4301-2 CSP

N°	Domaines d'intervention = <u>mention du diplôme</u>
1°	Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires: • accident vasculaire cérébral • artériopathies chroniques • cardiopathie, maladie coronaire • diabète de type 1 et diabète de type 2 • insuffisance respiratoire chronique • maladie d'Alzheimer et autres démences • maladie de Parkinson • épilepsie
2°	Oncologie et hémato-oncologie
3°	Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale

☐ Art.R.4301-3 CSP



La mise en place d'un protocole

☐ Art.R.4301-4 CSP:

☐ Dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les IDEPA un protocole d'organisation est établi. Il précise:

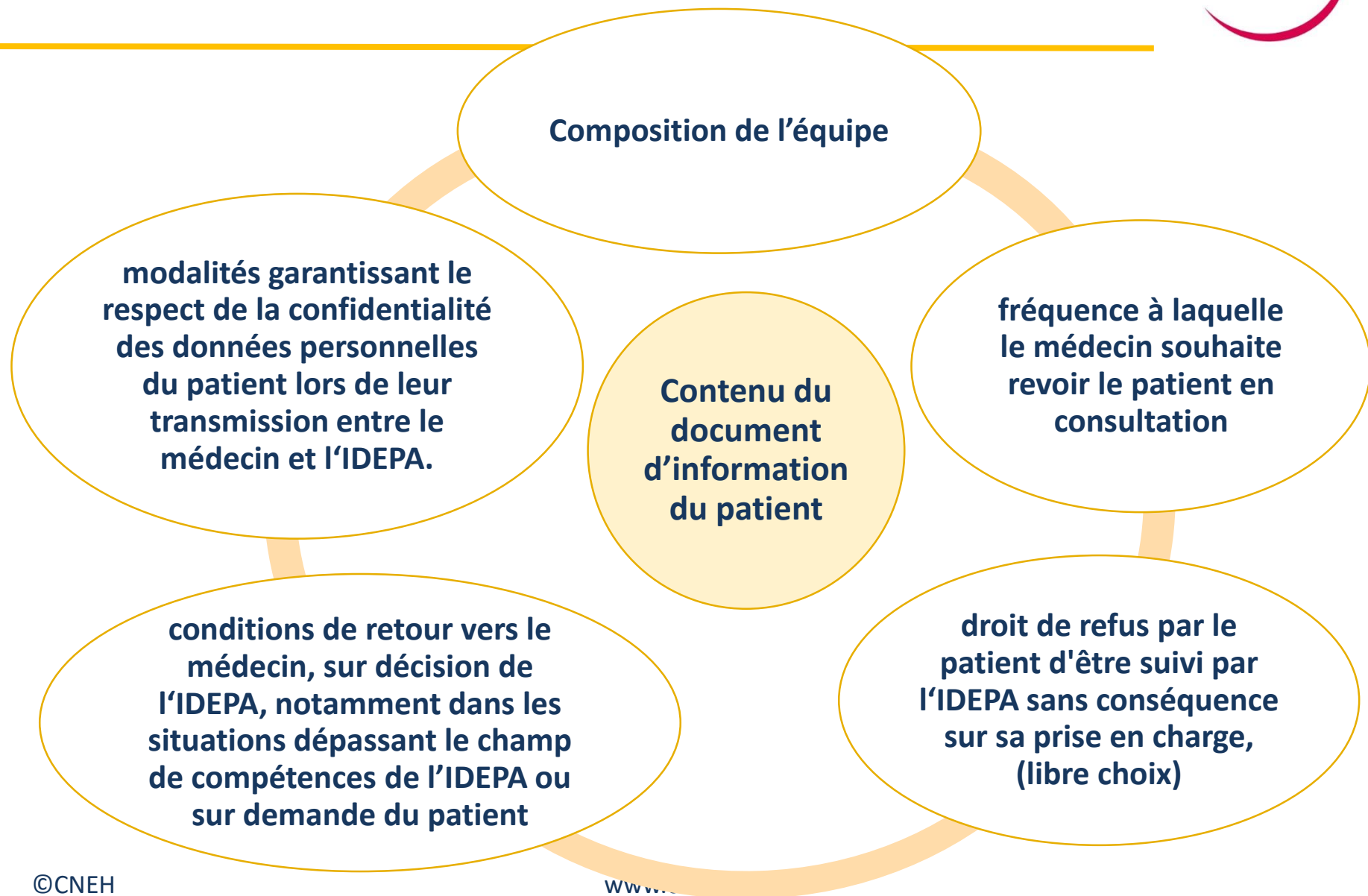
- 
- 1° Le ou les domaines d'intervention concernés
 - 2° Les modalités de prise en charge par l'IDEPA des patients qui lui sont confiés
 - 3° Les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'IDEPA
 - 4° Les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés
 - 5° Les conditions de retour du patient vers le médecin

Et le patient dans tout ça?



- ☐ Article R.4301-6 CSP
- ☐ Le médecin informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge par l'IDEPA.
- ☐ Ces modalités figurent dans le document prévu en annexe du protocole d'organisation, rempli et signé par le médecin, et remis par ce dernier au patient, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.
- ☐ Ce document est versé au dossier médical du patient

Et le patient dans tout ça?

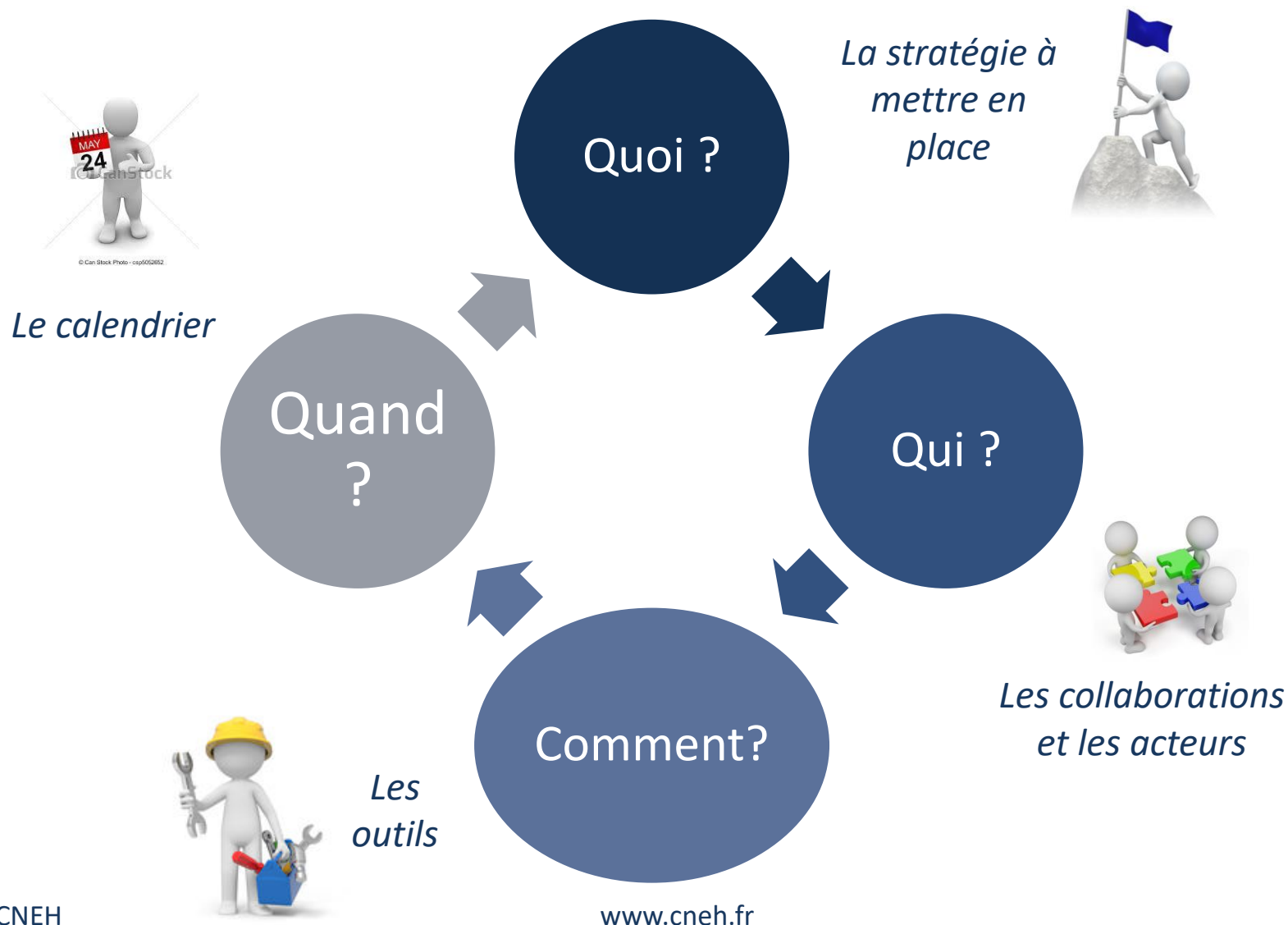


Au plan juridique

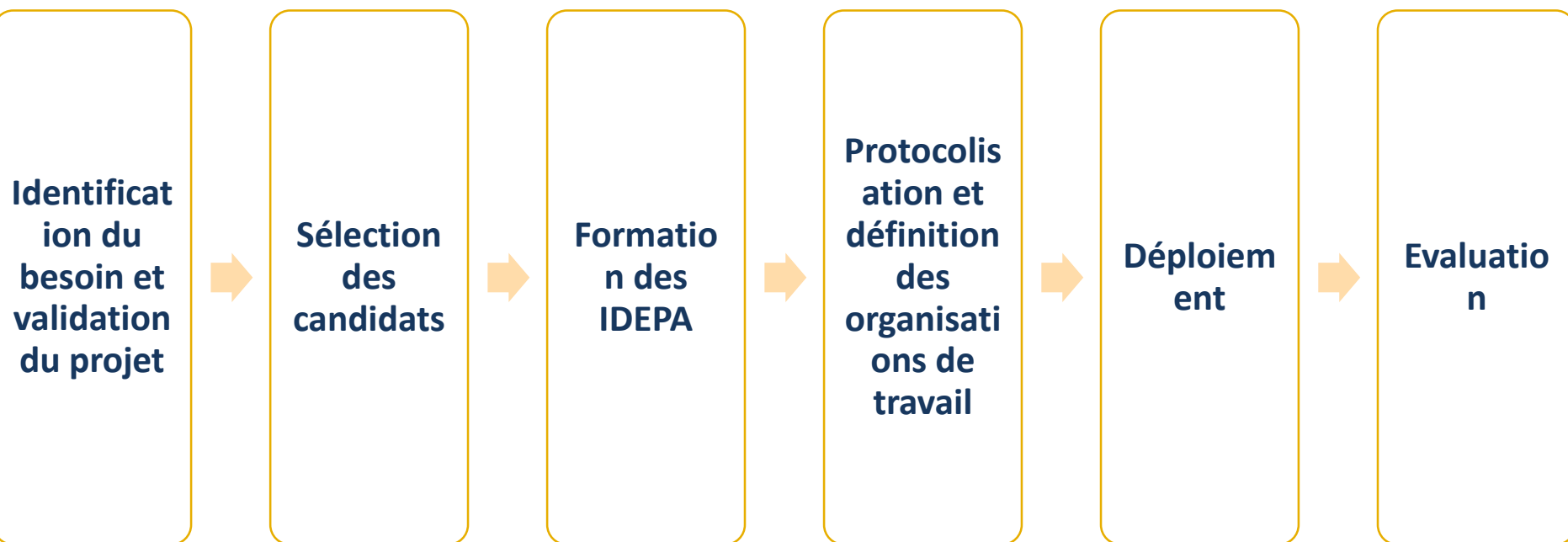
Ce que les textes
ne prévoient pas:



Les questions à se poser



Et tout ça, c'est pour quand ?





ÉCOLE DE RÉFÉRENCE
CONSEILLER DE CONFIANCE

CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière
3 rue Danton 92240 Malakoff - Tél. 01 41 17 15 15 - Fax : 01 41 17 15 32
www.cneh.fr